



**PROCES VERBAL DU CONSEIL
MUNICIPAL DU
15 OCTOBRE 2025**



L'an deux mille vingt-cinq, le 15 octobre à vingt heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Vit s'est réuni en salle du Conseil Municipal après convocation légale en date du 9 octobre, sous la présidence de Monsieur Pascal ROUTHIER, Maire, pour la session ordinaire d'octobre.

Sont présents (20) : Anne BIHR, Valérie BORDY, Arnaud BOVIGNY, Sophie CHARRIERE, Martine COMPANT, Thierry COURTOIS, Serge DEMARTHE, Carlos FONTINHA, Viviane GAUDEL, Pascal HERRMANN, Jean-Pierre LAFORGE, Marie-Lise LAMIDEY, Nathalie MULENET, Jean-Louis MONTRICHARD, Dominique NICOLIN, Edith REBILLET, Jean-Luc REMOND, Pascal ROUTHIER, Laurent THIRIOT, Jeannine VIENNET.

Procurations données (5) :

Stéphane PRETRE à Pascal ROUTHIER

Arnaud VERDENET à Anne BIHR

Laurence CORNIER à Martine COMPANT

Alain OLIEL à Laurent THIRIOT

Marie-France BARRAUX à Sophie CHARRIERE

Absents (1) : Réjane SIZINE.

Ordre **du** **jour :**

- ✓ ***Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 9 juillet 2025,***
- ✓ ***Ressources Humaines : Evolution du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),***
- ✓ ***Ressources Humaines : protection sociale complémentaire,***
- ✓ ***Autorisation environnementale société U Logistique,***
- ✓ ***Appel à projet « Territoires Numériques Educatifs » (TNE) 2024-2025, approbation du règlement financier***

du Conseil Départemental du Doubs dans le cadre d'une demande de subvention,

- ✓ *Etat d'assiette, dévolution et destination des coupes de l'année 2026,*
- ✓ *Affouage sur pied campagne 2025-2026,*
- ✓ *Indemnisation pour des arbres coupés dans le cadre d'une opération d'urgence et de mise en sécurité,*
- ✓ *Médiathèque : convention de partenariat de lecture publique,*

Il a été procédé conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Conseil Municipal. Madame Anne BIHR ayant obtenu la majorité des suffrages, a été élue pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées, assistée de Patricia VALLY. Monsieur Pascal ROUTHIER a déclaré la séance ouverte.

Informations :

- *Rentrée scolaire 2025-2026*
- *Point sur l'avancement du chantier de l'école les Prés Verts.*

Délibération n°2025-10-058 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 9 juillet 2025.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal :

- ✓ **D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 9 juillet 2025.**

Vote du Conseil :

Pour : 25

Contre : 0

Abstentions : 0

Délibération n° 2025-10-059 : Ressources Humaines : Evolution du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

L'organe délibérant,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte

des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints du patrimoine des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte

des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application aux agents du corps des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 19/10/2021 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de la commune de Saint-Vit,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18/09/2025 concernant la modification de la rédaction de l'article 5 sur le versement de l'IFSE,

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant qu'il se compose de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir,

Considérant que dans ce cadre, la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir notamment les objectifs suivants :

- prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents, au regard de l'organigramme
- reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;

Vu la délibération n° 2021-10-066 du 21 octobre 2021 instaurant un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n° 2022-10-064 du 20 octobre 2022, modifiant l'article 5 de la délibération 2021-10-066 portant sur la mise en place du régime indemnitaire,

Considérant que cette délibération annule et remplace les délibérations 2021-10-066 et 2022-10-064, et a pour objet principal de mettre à jour la grille des groupes d'emploi et d'actualiser les modalités et plafonds du Complément Indemnitaire Annuel (CIA),

Décide

I. MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

Article 1. – Le principe de l'I.F.S.E. :

L'IFSE constitue la partie principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2. – Les bénéficiaires de l'I.F.S.E. :

Les bénéficiaires de l'I.F.S.E. sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima de l'I.F.S.E. :

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

1- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, et :

- le niveau hiérarchique
 - le nombre de collaborateurs (encadrés directement)
 - le type de collaborateurs encadrés
 - le niveau d'encadrement
 - le niveau de responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)
- 2- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- la connaissance requise
- la technicité / niveau de difficulté
- les diplômes requis
- les certifications requises
- l'autonomie

3- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, et notamment :

- les relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)
- le contact avec publics difficiles
- l'impact sur l'image de la collectivité
- le risque d'agression physique
- le risque d'agression verbale
- l'exposition aux risques de contagion(s)
- le risque de blessure
- l'obligation d'assister aux instances
- l'engagement de la responsabilité financière
- l'engagement de la responsabilité juridique

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS BRUTS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
ATTACHES TERRITORIAUX			
Groupe 1	Direction d'une collectivité : responsabilité projets et travaux, missions de pilotage et d'organisation, encadrement des équipes	32 000 €	-
Groupe 2	Cadre : missions d'expertise, d'analyse et de prospective	20 000 €	-
REDACTEURS TERRITORIAUX			
Groupe 1	Encadrement d'un service avec missions à responsabilité et gestion administrative conséquente	15 500 €	-
Groupe 2	Encadrement d'un service avec gestion administrative particulière	14 000 €	-
Groupe 3	Missions à responsabilité avec gestion administrative particulière	10 000 €	-
TECHNICIENS TERRITORIAUX			
Groupe 1	Encadrement d'un service avec missions à responsabilité et gestion technique conséquente	15 500 €	-

Groupe 2	Encadrement d'un service avec gestion technique particulière	14 000 €	-
Groupe 3	Missions à responsabilité avec gestion technique particulière	10 000 €	-
EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES			
Groupe 1	Rôle de référent avec encadrement d'usagers	6 000 €	-
ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES			
Groupe 1	Encadrement d'un service avec missions à responsabilité et gestion administrative conséquente	15 500 €	
Groupe 2	Encadrement d'un service avec gestion administrative particulière	14 000 €	
Groupe 3	Missions à responsabilité avec gestion administrative particulière	10 000 €	
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX			
Groupe 1	Encadrement d'une équipe avec tâches administratives	9 500 €	-
Groupe 2	Responsabilité et gestion administrative particulière	9 000 €	-
Groupe 3	Tâches administratives particulières, rôle de référent	6 000 €	-
Groupe 4	Agent polyvalent	4 000 €	-
AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES			
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	6 000 €	-

Groupe 2	Agent qualifié	4 000€	-
AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX			
Groupe 1	Responsabilité et gestion technique particulière / encadrement d'équipe	9 500 €	-
Groupe 2	Agent polyvalent qualifié	6000€	-
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX			
Groupe 1	Encadrement d'une équipe et tâches techniques particulières	9 500 €	-
Groupe 2	Responsabilité et gestion technique particulière, rôle de référent	9 000 €	-
Groupe 3	Tâches techniques particulières, rôle de référent	6 000 €	6 000 €
Groupe 4	Agent polyvalent	4 000 €	-
ADJOINTS DU PATRIMOINE			
Groupe 1	Encadrement d'une équipe et tâches particulières	9 500 €	-
Groupe 2	Responsabilité et gestion particulière, rôle de référent	9 000 €	-
Groupe 3	Tâches particulières, rôle de référent	6 000 €	-
Groupe 4	Agent polyvalent	4 000 €	-

Les montants (bruts) sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4. – Modulations individuelles de l'I.F.S.E. :

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...)
- la formation suivie (en distinguant ou non : les formations liées au poste, au métier, les formations transversales, les formations de préparation d'une mobilité, les formations qualifiantes, les formations non qualifiantes, la formation de préparation aux concours-examens, la formation au-delà des formations obligatoires, ...)
- la connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relation avec les élus, ...)
- l'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétence (en fonction de l'expérience acquise avant l'affectation sur le poste actuel et/ou de l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel) ;
- les conditions d'acquisition de l'expérience ;
- les différences entre compétences requises et compétences acquises ;
- la réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;
- la conduite de plusieurs projets ;
- le tutorat.

L'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon ainsi que l'engagement et la manière de servir qui sont valorisés par le C.I.A. ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen au regard des critères ci-dessus, sans obligation de revalorisation :

1. en cas de changement de fonctions,

2. au moins tous les 3 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent et notamment dans les hypothèses suivantes :

3. en cas de changement de grade.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé le bénéfice de l'IFSE est :

- maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de :
 - service à temps partiel pour raison thérapeutique
 - congés d'invalidité temporaire imputable au service,
 - congé annuel,
 - congé de maladie ordinaire,
 - congé de maternité, de naissance, pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service,
- suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie en application des dispositions ci-dessus lui demeurent acquises.

Article 6. – Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

A l'instar de la Fonction Publique d'État, l'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

Article 7 – Clause de revalorisation de l'I.F.S.E. :

Seule une nouvelle délibération permettra de faire évoluer les montants plafonds.

II. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

Article 1. – Le principe du C.I.A. :

Le C.I.A. est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2. – Les bénéficiaires du C.I.A. :

Les bénéficiaires du C.I.A. sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel à condition d'avoir au moins 6 mois d'ancienneté dans la collectivité (versement au prorata du temps de présence).

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A. :

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'I.F.S.E.

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS BRUTS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
ATTACHES TERRITORIAUX		
Groupe 1	Direction d'une collectivité : responsabilité projets et travaux, missions de pilotage et d'organisation, encadrement des équipes	1 900 €
Groupe 2	Cadre : missions d'expertise, d'analyse et de prospective	1 720 €
REDACTEURS TERRITORIAUX		
Groupe 1	Encadrement d'un service avec missions à responsabilité et gestion administrative conséquente	1 670 €
Groupe 2	Encadrement d'un service avec gestion administrative particulière	1 520 €
Groupe 3	Missions à responsabilité avec gestion administrative particulière	1 370 €
TECHNICIENS TERRITORIAUX		

Groupe 1	Encadrement d'un service avec missions à responsabilité et gestion technique conséquente	1 670 €
Groupe 2	Encadrement d'un service avec gestion technique particulière	1 520 €
Groupe 3	Missions à responsabilité avec gestion technique particulière	1 370 €
EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		
Groupe 1	Rôle de référent et encadrement d'utilisateurs	1 020 €
ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES		
Groupe 1	Encadrement d'un service avec missions à responsabilité et gestion administrative conséquente	1 670 €
Groupe 2	Encadrement d'un service avec gestion administrative particulière	1 520 €
Groupe 3	Missions à responsabilité avec gestion administrative particulière	1 370 €
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		
Groupe 1	Encadrement d'une équipe avec tâches administratives	1 270 €
Groupe 2	Responsabilité et gestion administrative particulière	1 020 €
Groupe 3	Tâches administratives particulières, rôle de référent	920 €
Groupe 4	Agent polyvalent	820 €
AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	1 020€

Groupe 2	Agent qualifié	920 €
AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		
Groupe 1	Responsabilité et gestion technique particulière / encadrement	1 270 €
Groupe 2	Agent polyvalent qualifié	920 €
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		
Groupe 1	Encadrement d'une équipe, tâches techniques	1 270 €
Groupe 2	Responsabilité et gestion technique particulière, rôle de référent	1 020 €
Groupe 3	Tâches techniques particulières, rôle de référent	920 €
Groupe 4	Agent polyvalent	820 €
ADJOINTS DU PATRIMOINE		
Groupe 1	Encadrement d'une équipe et tâches particulières	1 270 €
Groupe 2	Responsabilité et gestion particulière, rôle de référent	1 020 €
Groupe 3	Tâches particulières, rôle de référent	920 €
Groupe 4	Agent polyvalent	820 €

Les montants (bruts) sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4. – Modulations individuelles du C.I.A. :

L'attribution individuelle du C.I.A. est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement un montant au titre

du CIA à chaque agent compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce coefficient sera déterminé annuellement notamment à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- les compétences professionnelles et techniques liées au métier,
- les résultats professionnels de l'année,
- la conscience professionnelle,
- l'initiative,
- la qualité du travail,
- les aptitudes comportementales et la politesse,
- le respect des consignes et de l'organisation,
- la ponctualité,
- le sens du travail en équipe,
- le présentéisme.

Outre les critères présentés ci-dessus, la grille d'évaluation du CIA comportera 3 critères propres au service/pôle au sein duquel l'agent est affecté.

Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. :

Le versement du C.I.A. sera proratisé à compter du 16^{ème} jour par année de date à date en cas d'absence pour congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, autorisation spéciale d'absence pour enfant malade.

Article 6. – Périodicité de versement du C.I.A. :

En application du principe de libre administration consacré par l'article 72 de la Constitution, le CIA est versé selon un rythme annuel.

Article 7. – Clause de revalorisation du C.I.A. :

Seule une nouvelle délibération permettra de faire évoluer les montants plafonds.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 1. – Cumul :

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

Le régime indemnitaire applicable aux agents de police municipale (délibération n° 2024-11-077 du 12/11/2024) reste en vigueur.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

Article 2. – Maintien à titre individuel du montant indemnitaire antérieur :

A l'instar de la Fonction Publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/11/2025.

Les membres du Conseil Municipal à l'unanimité approuvent l'évolution du régime de prime (RIFSEEP) telle que présentée ci-dessus.

Vote du Conseil :

Pour : 25

Contre : 0

Abstentions : 0

Délibération n°2025-10-060 : Protection sociale complémentaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code des Assurances,

Vu le Code de la sécurité sociale,

Vu le Code de la mutualité,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents

Vu la liste des contrats et règlements labellisés sur le site internet <http://www.dgcl.interieur.gouv.fr>

Vu la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Doubs en date du 02/07/2025 portant choix de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;

Vu l'avis du comité social territorial ;

Vu l'exposé de Monsieur le Maire ; qui rappelle que l'actuel contrat de groupe se terminant le 31 décembre 2025, le Centre de Gestion du Doubs a été mandaté pour procéder à un appel à la concurrence pour risque santé pour la période 2026-2031.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du Conseil Municipal :

- ✓ **Prennent acte que la MNT est attributaire du contrat sur la période 2026-2031**
- ✓ **Décident d'accorder une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en**

activité pour le risque santé c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité :

Considérant la délibération n° 2025-01-003 du 29 janvier 2025, pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le centre de gestion du Doubs proposé par MNT pour la période 2026-2031, le niveau de participation sera fixé comme suit : 20 € par agent et par mois.

- ✓ **Autorisent Monsieur le Maire ou son représentant (e) à signer les contrats et convention correspondant et tout acte en découlant**

Vote du Conseil :

Pour : 24

Contre : 1

Abstentions : 0

Délibération n°2025-10-061 : Appel à projet « Territoires Numériques Educatifs »(TNE) 2024-2025 » approbation du règlement financier du Conseil Départemental du Doubs dans le cadre d'une demande de subvention

Vu la délibération du Conseil départemental du 27 juin 2022 portant approbation de la convention de financement à intervenir entre le Département du Doubs et la Caisse des dépôts et des consignations ;

Vu la signature de la convention en date du 20 juillet 2022 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 26 septembre 2022 portant approbation du règlement financier ;

Vu la délibération n° 2025-05-042 du 21 mai 2025,

Il est présenté le plan d'investissement FRANCE 2030 dans son volet « numérique éducatif » qui se concentre sur le déploiement des « Territoires Numériques Educatifs » (TNE).

Ce projet s'adresse à la fois aux élèves, aux enseignants et aux familles, en investissant dans de l'équipement, de la formation et des ressources, en agissant sur quatre leviers : - la formation des enseignants ; - l'accompagnement des parents et des familles ; - la mise à disposition des ressources numériques pour les enseignants ; - l'équipement des élèves et des établissements scolaires.

Les membres du Conseil Municipal ont autorisé Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention dans le cadre du programme « enseignement numérique ». Les équipements objet de la subvention

ayant été installés à l'école des prés verts, les membres du Conseil Municipal :

- ✓ **Approuvent le règlement financier du Conseil Départemental du Doubs**

Vote du Conseil :

Pour : 25

Contre : 0

Abstentions : 0

Délibération n°2025-10-062 : Autorisation environnementale société U Logistique

La demande d'autorisation environnementale présentée par la société U LOGISTIQUE pour le passage au seuil SEVESO bas de son entrepôt couvert SV 2 sur le territoire de la commune de Saint-Vit, fait l'objet d'une enquête publique qui se déroule depuis le 22 septembre 2025 à partir de 9h00 jusqu'au 22 octobre 2025 à 17h00, à Saint-Vit.

Les observations et propositions, pourront être consignées sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de Saint-Vit, ou adressées directement par écrit en cette mairie (3, place de la mairie 25 410 Saint-Vit) à l'attention de M. OUDOT, Commissaire Enquêteur, qui les annexera au registre d'enquête. A ce titre, le Préfet du Doubs sollicite l'avis du Conseil Municipal de la ville de Saint-Vit.

Le dossier complet papier d'environ 500 pages est accessible à l'accueil de la Mairie pendant les horaires d'ouvertures, ainsi que le courrier de la Préfecture du Doubs et l'avis d'enquête publique.

Au vu de ce projet d'évolution réglementaire du site ULOG 2 de Saint vit, le Conseil Municipal :

- ✓ **Prononcent un avis favorable quant à l'évolution du type d'installation classée SEVESO bas au titre de protection de l'environnement du bâtiment ULOG 2.**

(présentation du résumé non technique d'ULOG en annexe)

Vote du Conseil :

Pour : 25

Contre : 0

Abstentions : 0

Délibération n°2025-10-063 : Etat d'assiette, dévolution et destination des coupes de l'année 2026

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Exposé des motifs :

Monsieur Jean-Luc Remond, adjoint au Maire en charge de la forêt, rappelle au Conseil Municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il est demandé aux membres du Conseil municipal de délibérer sur la présentation de l'état d'assiette des coupes puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois et des chablis.

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportés et anticipées ;

Considérant la présentation de la stratégie de commercialisation des bois issus de la forêt publique validée par les Communes forestières et l'ONF, annexée à cette présente délibération ;

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 15/09/2025 pour l'exercice 2026 avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits.

Considérant l'avis de la commission forêt formulée lors de sa réunion du 27/05/2025

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2026, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :

UG	Programme	Proposition	Nouvelle proposition	Justification	Type de coupe	Surf. à Dés. (ha)
Numéro de la parcelle	Année à laquelle la coupe est prévue	Année à laquelle la coupe est proposée	Coupe non proposée à l'état d'assiette et reportée	Raison du report de la coupe	Amélioration, préparation, régénération, irrégulier, sanitaire...	Surface désigner par l'ONF
14_rl	2026	2026			Régénération	6.96
22_r		2026			Régénération	0.90
23_r	2026	2026			Amélioration	4.80
27_j	2026	2026			Régénération	5.77
44_v		2026			Vieillessement	0.40

Décide des orientations de mise en marché suivantes :

Ces décisions peuvent s'appuyer sur la stratégie de commercialisation des bois en forêt publique, validée par les Communes forestières et l'ONF.

Dénomination du chantier forestier	Produits prévus ¹	Bois façonnés			Bois sur pied		
		Vente en contrat	Vente en concurrence	Délivrance pour l'affouage	Vente en contrat <u>BIBE</u>	Vente en concurrence	Délivrance pour l'affouage
14_rl - 44_v	BO - BI - BE	X	X	X	X	X	X
22_r / 23_r	BO - BE		X	X	X	X	X
27_j	BO - BE				X	X	

Le technicien forestier territorial présentera systématiquement les résultats de martelage permettant au maire de valider ou d'ajuster certains choix de commercialisation. En cas d'évolution de l'état sanitaire, des besoins en affouage ou une différence importante du martelage par rapport aux prévisions, autorise Monsieur le Maire à adapter la destination des produits.

En complément, une délibération spécifique à la campagne d'affouage précisera les conditions de son organisation (arrêter le règlement et rôle d'affouage, montant de la taxe, garants, etc...).

Dans le cadre de produits façonnés proposés en vente, la commune accepte que ses bois soient regroupés avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires et ainsi améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et maximiser sa probabilité de recette.

Décide des modalités de mise à disposition à l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés par contrat d'approvisionnement

Dénomination du chantier forestier	Mise à disposition à l'ONF des bois bord de route (1)	Mise à disposition à l'ONF des bois sur pied (2)
14 rl - 44 v	X	X
22 r / 23 r	X	X

Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois façonnés bord de route, pour du contrat d'approvisionnement, la commune, propriétaire de la forêt prend à sa charge, conformément à l'article L.214-11 du code forestier, l'ensemble des opérations d'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...) en confiant à l'ONF une prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre (ATDO). Cette prestation comprend notamment la sélection des ETF, le suivi du chantier et la réception des bois.

- Demande à l'ONF de conclure une convention de prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre

Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de Bois sur pied destinés à être vendus façonnés, l'ONF se charge conformément à l'article L.214-7 du code forestier de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...).

- Demande à l'ONF de conclure une convention de mise à disposition spécifique dite « vente et exploitation groupée »

Autorise Monsieur le maire ou son représentant (e) à signer les documents afférents

Vote du Conseil :

Pour : 25

Contre : 0

Abstentions : 0

Délibération n°2025-10-064 : Affouage sur pied campagne 2025-2026

Vu le Code forestier et en particulier les articles L.112-1, L.121-1 à L.121-5, L.212-1 à L.212-4, L.214-3, L.214-5, L.243-1 à L.243-3.

Monsieur Jean-Luc Remond, adjoint au Maire en charge de la forêt, rappelle au Conseil Municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de **SAINT VIT** d'une surface de **335,42 ha** étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du **15/05/2008**. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- L'affouage qui fait partie intégrante de ce processus de gestion, est un héritage des pratiques communautaires de l'Ancien Régime que la commune souhaite préserver. Pour chaque coupe de la forêt communale, le conseil municipal peut décider d'affecter tout ou partie de son produit au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins domestiques, et sans que ces bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (Articles L.243-1 du Code forestier).
- L'affouage étant partagée par foyer, seules les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune sont admises à ce partage.
- La commune a fait une information auprès des habitants pour connaître les foyers souhaitant bénéficier de l'affouage durant la campagne **2025 - 2026**.

En conséquence, les membres du Conseil municipal sont invités à délibérer sur la campagne d'affouage 2025 - 2026 en complément de la délibération concernant l'assiette, la dévolution et la destination des coupes.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes proposé par l'ONF ;

Considérant la délibération sur l'assiette, la dévolution et la destination des coupes de l'exercice 2025 en date du 16/10/2024.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- destine le produit des coupes (houppiers, taillis, perches, brins et petites futaies) des parcelles **4, 20, 21,23, 26, 37 et diverses (chablis)** à l'affouage sur pied ;
- arrête le rôle d'affouage joint à la présente délibération ;
- désigne comme garants :
 - Jean-Luc REMOND.....,
 - Laurence CORNIER.....,
 - Serge DEMARTHE.....;
- arrête le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;
- fixe le volume maximal estimé des portions à 30 stères; ces portions étant attribuées par tirage au sort ;
- fixe le montant total de la taxe d'affouage à 8 € par stère
- fixe les conditions d'exploitation suivantes :
 - ⇒ L'exploitation se fera sur pied dans le respect du Règlement national d'exploitation forestière.
 - ⇒ Les affouagistes se voient délivrer du taillis, des perches, des brins, de la petite futaie et des houppiers désignés par l'ONF. Des tiges nécessitant l'intervention préalable d'un professionnel pourront être abattues par la commune avant mise à disposition aux affouagistes. Elles seront dans ce cas mises à disposition sur coupe.
 - ⇒ Le délai d'exploitation est fixé au **15 avril 2026**. Après cette date, l'exploitation est interdite pour permettre la régénération des peuplements. Au terme de ce délai, si l'affouagiste n'a pas terminé l'exploitation de sa portion, il sera déchu des droits qui s'y rapportent (Articles L.243-1 du Code forestier).
 - ⇒ Le délai d'enlèvement est fixé au **30 septembre 2026** pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses.
 - ⇒ Les engins et matériels sont interdits hors des chemins et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements.
 - ⇒ Les prescriptions particulières propres à chaque portion sont spécifiées dans le règlement d'affouage.

Autorise Monsieur le maire ou son représentant (e) à signer les documents afférents

Vote du Conseil :

Pour : 25

Contre : 0

Abstentions : 0

Délibération n° 2025-10-065 : Indemnisation pour des arbres coupés dans le cadre d'une opération d'urgence et de mise en sécurité :

Monsieur le Maire expose :

Vu le pouvoir de police du maire lié l'exercice de missions de sécurité publique (article L2211-1 du CGCT) ;

Considérant le fait que les arbres situés sur les parcelles C144 et C241 étaient susceptibles de créer un danger imminent pour les usagers de la RD13 au regard de l'état de sécheresse de ces derniers et des conditions climatiques de l'automne 2023, la commune, après information aux propriétaires a coupé en urgence les arbres desdites parcelles lors de l'hiver 2023;

Considérant le fait que le propriétaire, desdites parcelles, Monsieur Philippe WORMSER, demande une indemnité à hauteur du prix du bois qu'il aurait vendu et afin de réparer le préjudice financier ;

Les membres du Conseil Municipal décident d'accorder une indemnisation à hauteur de 800 euros à Monsieur Philippe WORMSER.

Vote du Conseil :

Pour : 25

Contre : 0

Abstentions : 0

Délibération n° 2025-10-066 : Convention de partenariat de lecture publique.

A travers son Schéma Départemental de Lecture Publique (SDLP), le Département du Doubs soutient le développement de la lecture sur le territoire et propose un accompagnement des communes et EPCI, via la Médiathèque départementale et assure un rôle de soutien aux communes de moins de 10 000 habitants et à leurs bibliothèques.

Ainsi, il est proposé un partenariat de lecture publique entre le Département du Doubs, la commune de Saint-Vit, la commune de Byans sur Doubs, la commune d'Osselle-Routelle et la commune de Pouilley Français.

Cette convention est établie pour une durée de 2 ans à compter de son entrée en vigueur, renouvelable deux fois par période d'un an par tacite reconduction.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du Conseil Municipal :

- ✓ **Se prononcent favorablement sur les termes de la convention pluriannuelle de partenariat de lecture publique 2025-2029.**
- ✓ **Autorisent Monsieur le Maire et son (sa) représentant (e) à signer cette convention.**

Vote du Conseil :

Pour : 25

Contre : 0

Abstentions : 0

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Pascal ROUTHIER lève la séance à 22 heures 05 mins

Le Président

La Secrétaire